

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 55

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 19 de M. Reynès

APRÈS L'ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'article 48 :

« i. Les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon les dispositions de l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des entreprises déclarées ou agréées en application des articles L. 7232-1 ou L. 7232-1-1 du code du travail, et dont la liste est fixée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence.